

LA DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

De quoi s'agit-il?

Pour établir sa carte électorale, votre municipalité doit déterminer les limites géographiques de ses districts électoraux. La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) détermine le nombre de districts de votre municipalité en fonction de sa population.

La représentation effective

Pour assurer une représentation juste et équitable de ses citoyennes et citoyens à la table du conseil, votre municipalité doit respecter deux grands critères dans la division de son territoire :

- Elle doit délimiter ses districts électoraux de façon à ce que chaque personne élue représente sensiblement le même nombre d'électrices et d'électeurs ;
- Elle doit s'assurer que ses districts respectent les communautés naturelles de son territoire. Elle doit tenir compte, par exemple, des barrières physiques, des tendances démographiques, des limites des arrondissements et des paroisses, de la superficie ainsi que de la distance.

QUELLES MUNICIPALITÉS DIVISENT LEUR TERRITOIRE?

- Toute municipalité de 20 000 habitants et plus.
- Les municipalités de moins de 20 000 habitants qui décident volontairement de diviser leur territoire en districts électoraux.

Pour savoir si votre municipalité divise son territoire en districts électoraux, communiquez avec elle ou visitez le site Web d'Élections Québec à l'adresse electionsquebec.qc.ca.

LES ÉTAPES À SURVEILLER

En tant qu'électrice ou électeur, vous pouvez participer à l'établissement de la carte électorale de votre municipalité.

1 LA PUBLICATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

C'est à votre municipalité de diviser son territoire en districts électoraux.

Elle a deux choix :

- Elle peut demander de reconduire la carte électorale qu'elle a utilisée lors de l'élection précédente ;
- Elle peut définir une nouvelle carte électorale.

Dans les deux cas, elle publiera son projet de règlement dans un avis public.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ce projet de division, vous pouvez faire connaître votre opposition en écrivant à votre municipalité au cours des 15 jours qui suivent la publication de l'avis.

S'il n'y a pas suffisamment d'électrices et d'électeurs qui s'opposent à ce projet (voir l'encadré), le conseil municipal adopte son règlement de division et le transmet à la Commission de la représentation électorale (CRE).

2 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE LA MUNICIPALITÉ

S'il y a un nombre suffisant de personnes qui s'opposent au projet de division de votre municipalité (voir l'encadré), le conseil municipal doit tenir une audition publique. Vous pourrez alors expliquer votre point de vue.

Après avoir entendu les interventions des citoyennes et citoyens, la municipalité a, encore une fois, deux choix :

- Elle peut conserver la délimitation contestée ;
- Elle peut revoir son projet de division.

Dans les deux cas, la municipalité doit adopter son règlement de division avant le 1^{er} juin 2020 et publier un avis public à ce sujet.

3 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

Si, après l'assemblée publique, vous n'êtes toujours pas d'accord avec le règlement de division que votre municipalité a adopté, vous avez une autre occasion de le faire savoir. Vous pouvez faire connaître votre opposition en écrivant à la CRE au cours des 15 jours qui suivent la publication du règlement de votre municipalité. Si un nombre suffisant de personnes s'opposent au règlement (voir l'encadré), la CRE tiendra à son tour une audition publique, au cours de laquelle vous pourrez lui présenter vos arguments.

À la suite de cette audition publique, la CRE a deux choix :

- Elle peut maintenir la division prévue par la municipalité ;
- Elle peut diviser elle-même la municipalité en districts électoraux.

Dans les deux cas, la Commission publie un avis annonçant sa décision. Si elle divise elle-même la municipalité en districts, cette division entre en vigueur le jour de la publication de cet avis.

NOMBRE DE PERSONNES QUI S'OPPOSENT

Pour que la municipalité ou la CRE tienne une assemblée publique, il faut qu'un nombre suffisant d'électrices et d'électeurs s'opposent à la division du territoire. Ce nombre est défini par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) :

Municipalité de **moins de 20 000 habitants** **100 personnes**

Municipalité de **100 000 habitants ou plus** **500 personnes**

Municipalité comptant entre **20 000 et 100 000 habitants** **Multiplier par 5 le nombre de tranches complètes de 1000 habitants**

EXEMPLE Imaginons une municipalité de 25 550 habitants.

Elle compte 25 tranches complètes de 1000 habitants ($25\,550 \div 1000 = 25,55$). En multipliant ce nombre par 5 (25×5), on obtient le nombre d'électrices et d'électeurs qui doivent s'opposer à la division pour qu'une assemblée ait lieu : 125.